

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Copie DSS  
Copie BOUVIANT  
Original BDR

Fait le 23/9  
dt

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

AP du 27/9/99

Affaire suivie par : Joël PELLET  
numéro d'appel : 04 77 48 48 90  
JP/NP

n° 99/6

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le Code Minier,

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 7 octobre 1975 et 17 janvier 1984 autorisant la S.A. CARRIERES RICHARD à exploiter une carrière de roches dures sur le territoire de la commune de ST JUST EN CHEVALET, lieu dit "Roc Bonory",

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 mars 1979 et 26 août 1987, réglementant au titre des installations classées, les différentes installations annexes situées sur le site de la carrière,

VU la demande en date du 22 avril 1998 complétée le 7 août 1998 par laquelle la S.A. CARRIERES RICHARD sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière sise sur le territoire de la commune de ST JUST EN CHEVALET, lieu dit "Roc Bonory",

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et conformément aux dispositions des articles 6, 6 bis et 7 du décret du 21 septembre 1977,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 portant sursis à statuer sur cette demande,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées dans son rapport de présentation à la Commission départementale des Carrières le 17 juin 1999,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 25 novembre 1998,
- M. le Directeur régional de l'Environnement le 29 décembre 1998,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 28 décembre 1998,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 12 novembre 1998,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles, le 1er décembre 1998,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 26 novembre 1998,
- le conseil municipal de ST JUST EN CHEVALET le 3 décembre 1998,
- le conseil municipal de ST ROMAIN D'URFE, le 20 novembre 1998,
- le conseil municipal de CHAUSSETERRE le 18 décembre 1998,
- le conseil municipal de ST PRIEST LA PRUGNE le 10 novembre 1998,
- le conseil municipal de LA TUILLIERE le 27 novembre 1998,
- la Commission départementale des Carrières le 7 juillet 1999,

CONSIDERANT :

- que cette opération est soumise à autorisation au titre des rubriques 2510.1 et 2515.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 janvier 1976,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R E T ETITRE I - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATIONARTICLE 1 : AUTORISATION

La Société CARRIÈRES RICHARD S.A. dont le siège social est situé Roc Bonory - BP 6 - 42430 - SAINT-JUST-EN-CHEVALET, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert de roches dures (granite, microgranite) ainsi que les activités désignées ci-après sur le territoire de la commune de ST-JUST-EN-CHEVALET, au lieu-dit "Roc Bonory", pour une superficie totale de 10 ha 30 a 41 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF  
DES ACTIVITÉS CLASSÉES EXERCÉES**

-----

NUMÉRO DE LA NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS EXERCÉES	VOLUME D'ACTIVITÉ	CLASSEMENT
2510.1°	Exploitation de carrière (Renouvellement et extension)	Superficie totale : 10 ha 30 a 41 ca dont 3 ha 18 a 71 ca en extension  Production moyenne : 200 000 T/an	A
2515.1	Installation de concassage, criblage, lavage de matériaux minéraux naturels	-1 installation de criblage concassage -1 installation de criblage et lavage Puissance installée : 545 kW	A
2930	Atelier d'entretien et de réparation mécanique	372 m <sup>2</sup> couvert	NC

.../...

253 et 1430	Stockage d'hydrocarbures de 2 <sup>ème</sup> catégorie	1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de fuel domestique et 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de gasoil en cuve double enveloppe enfouie	NC
1434	Installation de distribution de liquides inflammables	1 de 3 m <sup>3</sup> /h de FOD 1 de 3 m <sup>3</sup> /h de GO	NC
2920	Installation de compression d'air	P < 50 kW	NC

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

.../...

**ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'autorisation :**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE LIEU-DIT	SECTION	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE PARCELLE
SAINT-JUST-EN- CHEVALET  "Roc Bonory"	D	91	890 m <sup>2</sup>
		92	2 780 m <sup>2</sup>
		93	16 900 m <sup>2</sup>
		94	1 200 m <sup>2</sup>
		95	26 370 m <sup>2</sup>
		101	720 m <sup>2</sup>
		18 (P)	4 770 m <sup>2</sup>
		19 (P)	9 285 m <sup>2</sup>
		96	6 100 m <sup>2</sup>
		97	16 930 m <sup>2</sup>
		103	4 660 m <sup>2</sup>
		104	218 m <sup>2</sup>
		106	9 327 m <sup>2</sup>
		107	1 061 m <sup>2</sup>
		89 (P)	1 625 m <sup>2</sup>
90 (P)	205 m <sup>2</sup>		
<b>SUPERFICIE TOTALE AUTORISÉE</b>			<b>103 041 m<sup>2</sup></b>

(P) : Parcelle en superficie partielle.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches dures (granites et microgranites) devant conduire en fin d'exploitation comme indiqué au Titre IV -Article 8- à la mise en place d'une prairie et d'un plan d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne exploitable est de 90 m environ.

Les réserves estimées exploitables sont de 6 millions de tonnes environ, la production moyenne annuelle autorisée de 200 000 tonnes.

## TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET POLICE DES CARRIÈRES

#### 3.1- Règlementation générale :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation

#### 3.2- Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

### ARTICLE 4 : DIRECTEUR TECHNIQUE - CONSIGNES - PRÉVENTION - FORMATION :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le **document de sécurité et de santé**, les **consignes**, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les **dossiers de prescriptions** visés par les textes.

Il porte le **document de sécurité et de santé**, les **consignes** et **dossiers de prescriptions** à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des **entreprises extérieures** visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenue à la disposition de la DRIRE.

## **ARTICLE 5 : CLÔTURES ET BARRIÈRES**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une copie du plan de bornage sera adressée, dès son établissement, à l'Inspecteur des Installations Classées.

### 6.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

### 6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant devra procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration adressée au Préfet de la Loire est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 17.

## TITRE III - EXPLOITATION

### ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

#### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

#### 7.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées. Toutes dispositions seront prises pour assurer provisoirement la conservation des vestiges mis au jour (article 14 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles).



### **7.3 - Epaisseur d'extraction et exploitation**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 673 m pour la partie autorisée en extension comme indiqué dans la demande.

L'extraction de la partie en renouvellement (carreau principal) sera limitée à la cote 638 NGF. L'approfondissement prévu dans la demande de moins 15 mètres à la cote NGF 625 m ne pourra être entrepris qu'après réalisation d'une étude hydraulique par un organisme spécialisé.

Les résultats de cette étude seront adressés à Monsieur le Préfet de la Loire.

L'exploitation se déroulera par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximum séparés par une risberme de 6 mètres minimum de largeur.

### **7.4- Abattage à l'explosif**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La périodicité, les dates et heures de tirs seront fixées en accord avec la Municipalité de Saint-Just-En-Chevalet.

Il sera fait une publicité suffisante de ces dates de tir.

En préalable à l'abattage des matériaux, le pétitionnaire devra obtenir une autorisation d'emploi dès réception d'explosifs.

### **7.5 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans la demande.

La remise en état se fera dans la mesure des possibilités au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

### **7.6 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Cette distance sera portée à 20 mètres au niveau de la Route Départementale (RD 495).

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **7.7 - Lignes électriques et canalisations**

L'exploitant prendra toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

## **7.8 - Registres et plans**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Sur ce plan sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

### **ARTICLE 8 :**

La remise en état sera conduite conformément aux mesures indiquées dans la demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer :

- pour la zone en extension une prairie par la mise en place de terre végétale (40 cm minimum) et ensemencement. Ce carreau aura une pente de 2 % minimum,
- pour le carreau en bordure du RD 495, un plan d'eau de 5 mètres de profondeur maximum.

L'assainissement de ce plan d'eau sera réalisé par création d'un exutoire sous la RD 495 par plusieurs forages sub-horizontaux (diamètre 100 à 150 mètres) avec un système de trop plein par pose de buses de diamètre 1000 sur une hauteur de cinq mètres.

Ce réaménagement en plein d'eau sera effectué sous réserve des conclusions de l'étude hydraulique prévue à l'article 7-3 ci-dessus.

Les fronts de taille seront rectifiés à une hauteur de 30 mètres de haut et délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et au maximum 75 °.

Entre chaque front, sera gardée une risberme de six mètres de large qui sera végétalisée.

Des plantations seront effectuées comme indiqué dans le dossier de la demande.

### **8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :
- \* le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- \* un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

### **8.2 - Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,... ). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

**L'exploitant tient à jour un registre** sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

#### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

1°/- Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2°/- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3°/- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

##### **10.2.1 - Eaux de procédés des installations**

Dans le cas du lavage des matériaux, les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisés sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

### **10.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

Ces eaux seront dirigées vers un bassin de décantation au point bas du carreau comme indiqué dans l'étude d'impact.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

Une fois par an, des mesures de pH et MES seront effectuées en sortie du bassin de décantation dont les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **10.2.3 - Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

## **ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR**

1°/ L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

2°/ Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible (mise en place d'un dispositif d'abattage de poussière par ionisation d'eau par exemple, capotage, etc...).

Les pistes de circulation et d'accès de la carrière seront entretenues et arrosées en cas de besoin afin de limiter l'envol des poussières. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilos pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec-).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

3°/ Au moins un appareil de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place et installée à proximité de la RD 495.

4°/ Dans le cas d'une gêne du voisinage, une étude d'empoussièrement de l'environnement sera effectuée à la demande du Préfet de la Loire, étude qui devra déterminer les concentrations de poussières et les moyens à mettre en oeuvre afin de les réduire à un niveau admissible.

## **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

## **ARTICLE 14 - BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La carrière fonctionnera comme cela est précisé dans le dossier et uniquement pendant les jours ouvrables.

### 14.1 - Bruits

a) En dehors des tirs de mines, les bruits émis par les carrières et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse... ) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée (diurne et nocturne) sont les suivantes :

POINTS DE MESURE	JOUR 7 h à 20 h	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés	NUIT 22 h à 6 h
à une distance de 200 mètres du périmètre de l'exploitation	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

b) Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

c) En cas de nuisances pour le voisinage, il sera effectué un contrôle des niveaux sonores notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Ce contrôle permettra :

- de faire l'état du respect des niveaux limites de bruit cités ci-dessus.
- de proposer des aménagements complémentaires à mettre en oeuvre pour respecter ces critères.

## **14.2 - Vibrations**

1°/ Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Ils devront être effectués comme indiqué à l'article 7-4 ci-dessus.

2°/ En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **3°/ Contrôle**

a) Avant toute exploitation, l'exploitant fera procéder à une expertise des habitations proches de la carrière.

b) Pour réduire l'ébranlement dû au tir, il sera utilisé des détonateurs du type micro-retard. A chaque trou de mine correspondra un numéro de micro-retard. Sur l'ensemble de la volée de tir, les détonateurs auront tous des numéros différents. La charge unitaire par trou de mine sera imitée à 50 kg. En cas de volée de plus de 20 trous de mines, il sera pratiqué des tirs séquentiels.

c) Lors du premier tir effectué après la date de parution du présent arrêté, il sera effectué des mesures d'ébranlement dû aux tirs pour les habitations les plus proches. Ces mesures seront confiées à un organisme spécialisé et à la charge de l'exploitant.

d) Suite à ces mesures, l'organisme définira si besoin une nouvelle méthode d'abattage qui permette de garantir une sécurité suffisante pour les habitations (modalités de tir, définition de la charge unitaire, etc...).

e) Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

f) Ces mesures d'ébranlement seront refaites périodiquement (une fois par an) et lors du premier tir dans la zone d'extension.



## ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :

### ARTICLE 16 :

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sont applicables aux installations particulières suivantes répertoriées sous les rubriques :

- 1430 : Stockage de liquides inflammables (Dépôts de fuel et gasoil)
- 1434 : Installation de distribution de liquides inflammables (FO et GO)
- 2920 : Installation de compression d'air
- 2930 : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur

## TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### ARTICLE 17 : GARANTIES FINANCIÈRES

Pour poursuivre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir, au plus tard dans un délai de un mois à compter de la date du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire exigible au 14 juin 1999 attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe.

### ARTICLE 18 : MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 19 : ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **ARTICLE 20 : CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **ARTICLE 21 : ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

.../...

**ARTICLE 22** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**ARTICLE 23** : Tout éventuel nouvel exploitant ou son représentant, devra effectuer une déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise de fonctions et, pour les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, solliciter une autorisation préalable dans les conditions fixées par l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977.

**ARTICLE 24** : Si le titulaire de l'autorisation cesse l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, il devra en informer le Préfet au moins un mois avant son arrêt définitif.

**ARTICLE 25** : Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 26** : Les droits des tiers sont formellement réservés.

**ARTICLE 27** : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 28 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon :

⇒ pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

⇒ pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.4 ci-dessus.

.../...

**ARTICLE 29 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de la Loire (3ème Direction - 4ème Bureau) le texte des prescriptions : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

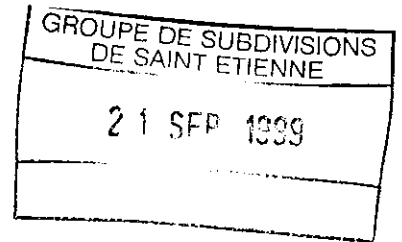
**ARTICLE 30 : Exécution**

M. le Sous-Préfet de Roanne, M. le Maire de St-Just-en-Chevalet, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ~~Roanne~~ <sup>St-Etienne</sup>, le  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

17 SEP. 1999

Philippe DARCEL



Ampliation adressée à :

- M. le Directeur de la S.A. CARRIERES RICHARD "Roc Bonory", BP 6, 42430 ST JUST EN CHEVALET,
- M. le Sous-Préfet de Roanne,
- MM. les Maires de  
ST JUST EN CHEVALET  
LA TUILIERE  
ST PRIEST LA PRUGNE  
CHAUSSETERRE  
ST ROMAIN D'URFE
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le DIREN, 19 rue de la Villette, 69425 LYON CEDEX 03,
- M. le Directeur régional des Affaires Culturelles,
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. Jean-Louis VERNAY, commissaire-enquêteur, Les Ormes, 48 chemin des Perelles, 42155 OUCHES,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

ANNEXE  
 relative aux GARANTIES FINANCIÈRES

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 L'Attaché Principal  
 Chef de Bureau

J. PELLET

1 - PÉRIODICITÉ -

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Des plans schématisant à l'échéance du 14 juin 1999, puis tous les cinq ans le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état complètent la présente annexe. Ils constituent la référence pour la détermination du montant des garanties financières pour chaque période considérée et représentent les engagements de l'exploitant en matière d'exploitation et de remise en état.

2 - MONTANT -

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : 1999 - 2004	C = 661 950 FTTC
Période 2 : 2004 - 2009	C = 734 350 FTTC
Période 3 : 2009 - 2014	C = 1 050 750 FTTC
Période 4 : 2014 - 2019	C = 869 810 FTTC
Période 5 : 2019 - 2024	C = 676 350 FTTC
Période 6 : 2024 - 2029	C = 676 350 FTTC

3 - ACTE DE CAUTIONNEMENT -

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'Arrêté Interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée de 5 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation) ou lorsque la durée d'autorisation est inférieure à cinq ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la première période est transmis à Monsieur le Préfet de la Loire. Copie du document est adressée à la DRIRE.

#### **4 - RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES -**

L'exploitant adresse au Préfet et à la DRIRE le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard six mois avant leur échéance. Il notifie en même temps la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin des opérations de remise en état prévues pour la dernière tranche quinquennale.

#### **5 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION - ARRÊT DE L'EXPLOITATION -**

Si nécessaire, l'exploitant devra solliciter le renouvellement de son autorisation au moins 18 mois avant l'échéance de celle-ci.

A défaut, l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état défini,
- un mémoire sur l'état du site.

La remise en état est achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### **6 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES -**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution, de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extrait est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

## 7 - APPELS AUX GARANTIES FINANCIÈRES -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément au présent arrêté.

## 8 - SANCTIONS -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 19 juillet 1976.



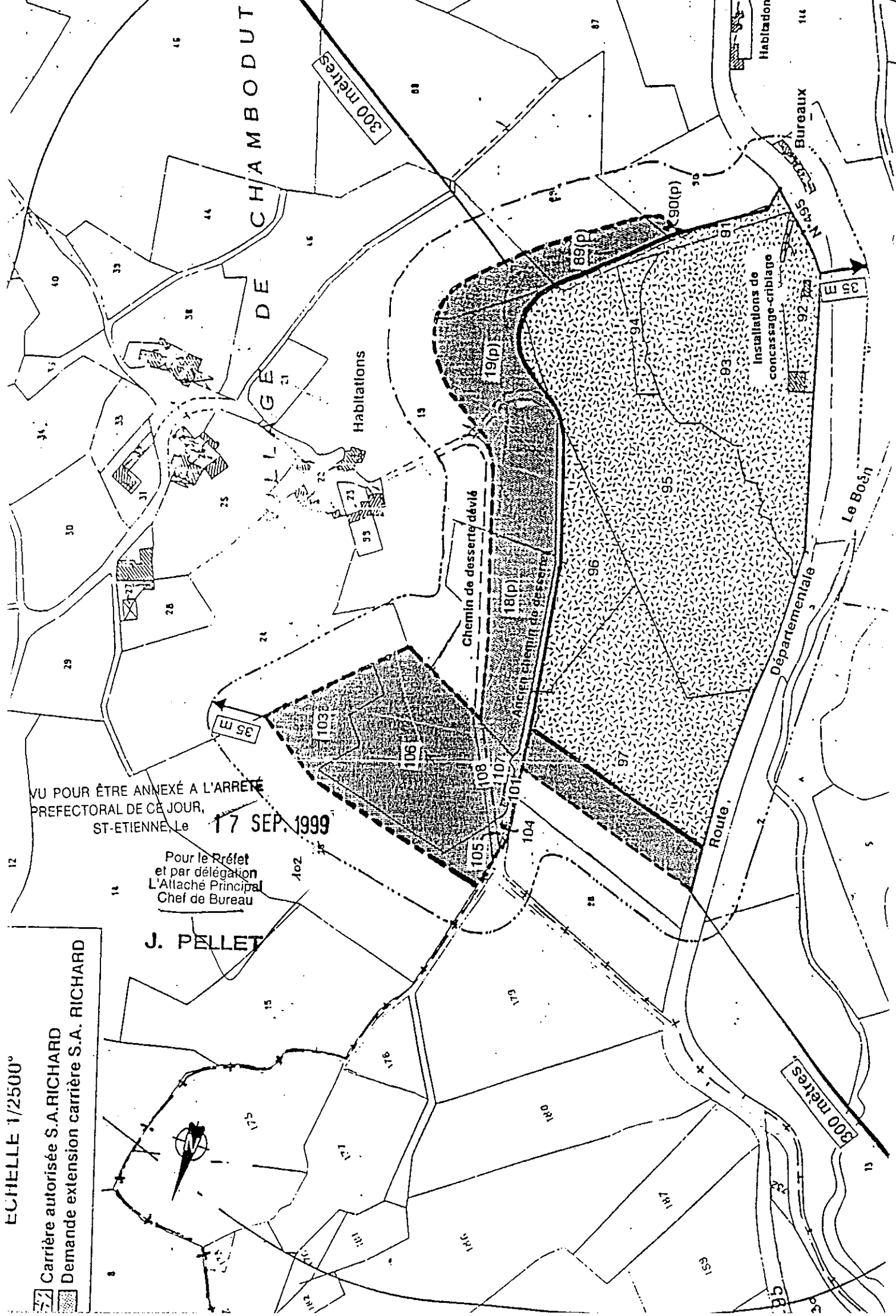
ECHELLE 1/2500°

Carrière autorisée S.A. RICHARD  
Demande extension carrière S.A. RICHARD

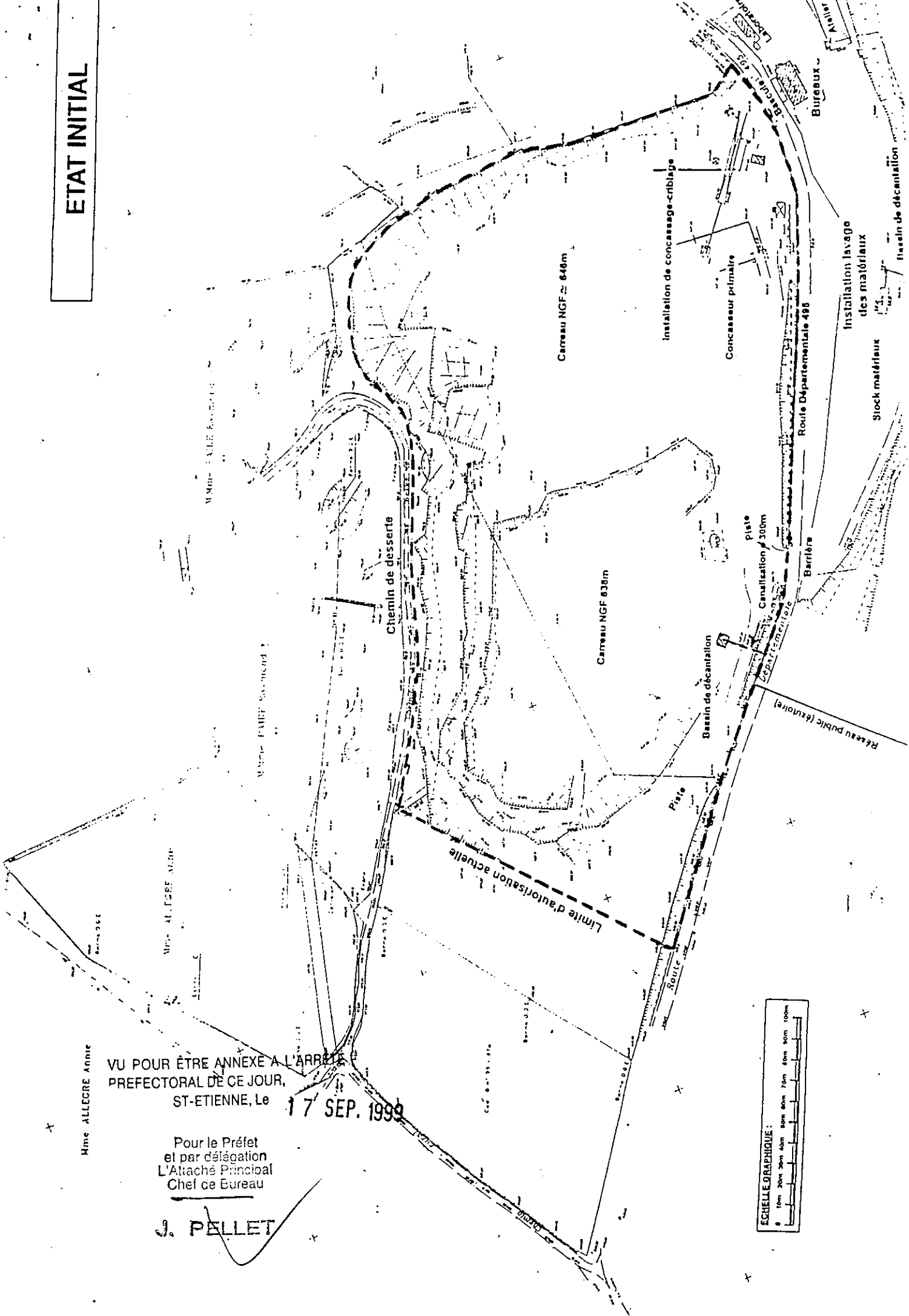
J. PELLET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 17 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau



ETAT INITIAL

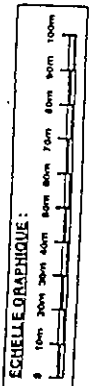


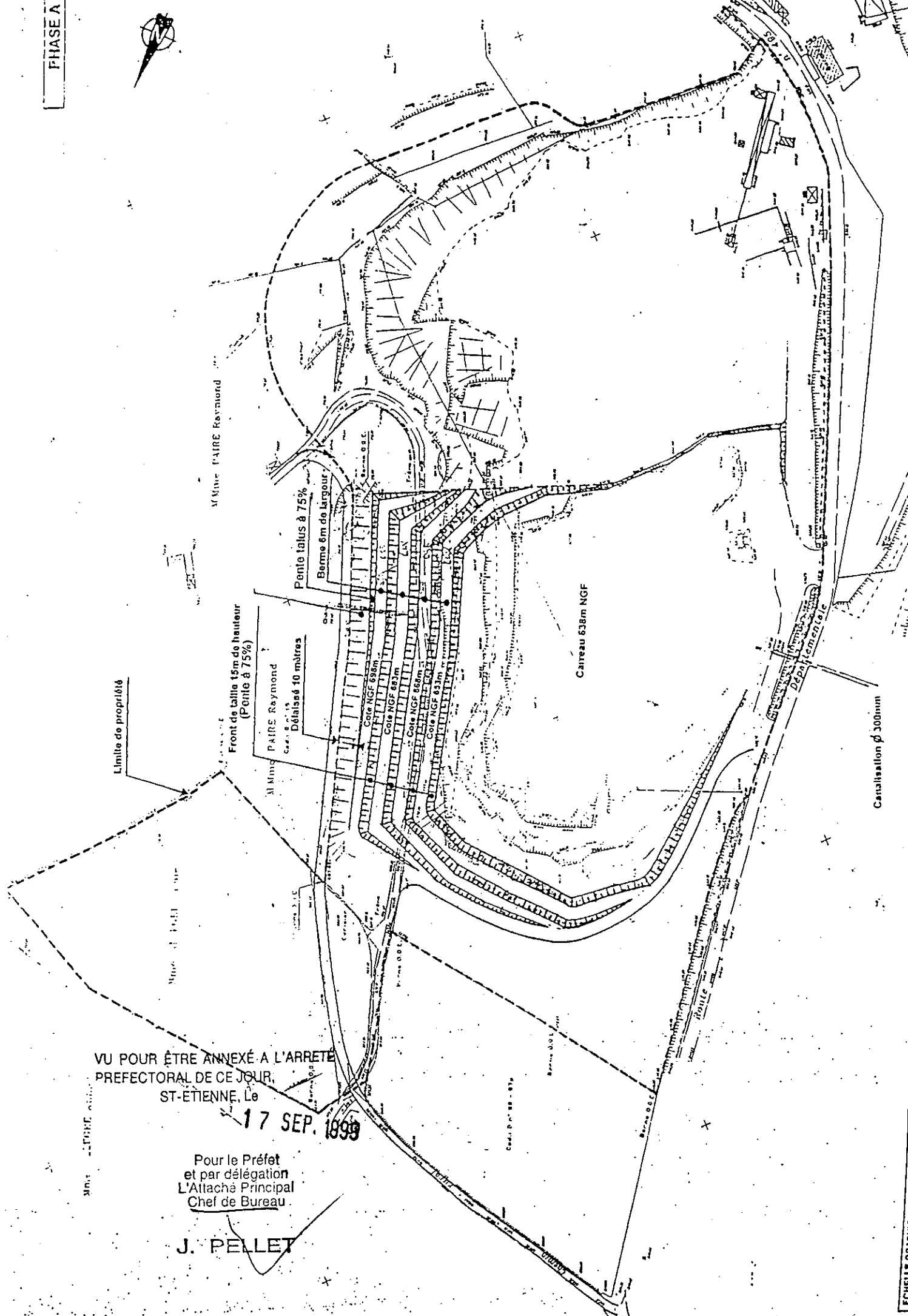
Mme ALLEGRE Annie

VU POUR ÊTRE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 17 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET





Limite de propriété

Front de talus 15m de hauteur  
(Pente à 75%)

MINE PAIRE Raymond  
cas. n° 15  
Délaissé 10 mètres

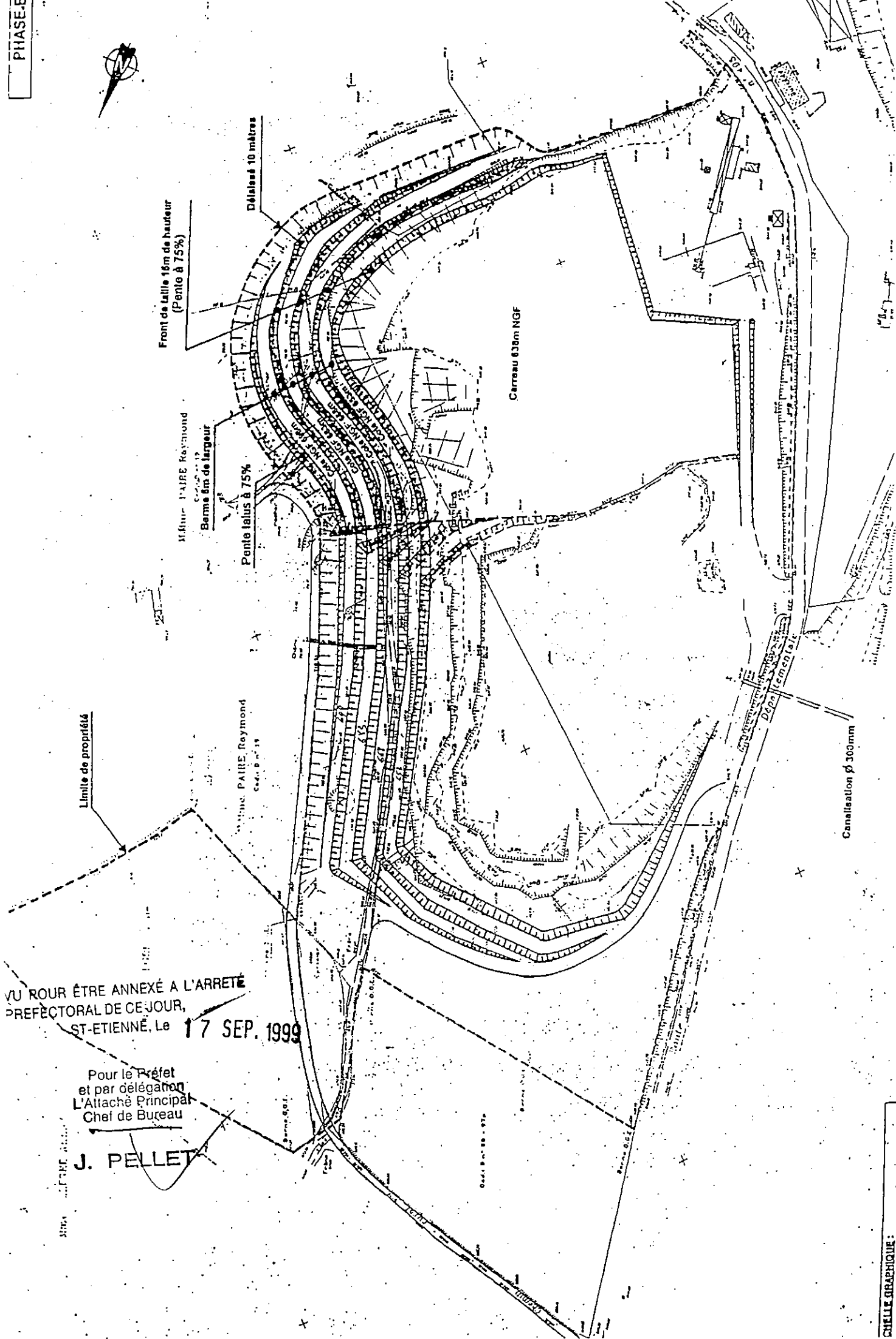
Carreau 638m NGF

Cataisalion ø 300mm

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le  
**17 SEP. 1899**

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

**J. PELLET**



Front de taille 16m de hauteur  
(Pente à 75%)

Délaissé 10 mètres

MUR PAIRE Raymond

Berme 6m de largeur

Pente talus à 75%

Carreau 635m NGF

Limite de propriété

MUR PAIRE Raymond

Canalisation ø 300mm

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 17 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

PHASE



Front de taille définitif 30m de hauteur  
(Pente à 75%)

Délaissé 10 mètres

Pente talus à 75%

Carreau 638m NGF

Limite de propriété

Borne 6m de largeur

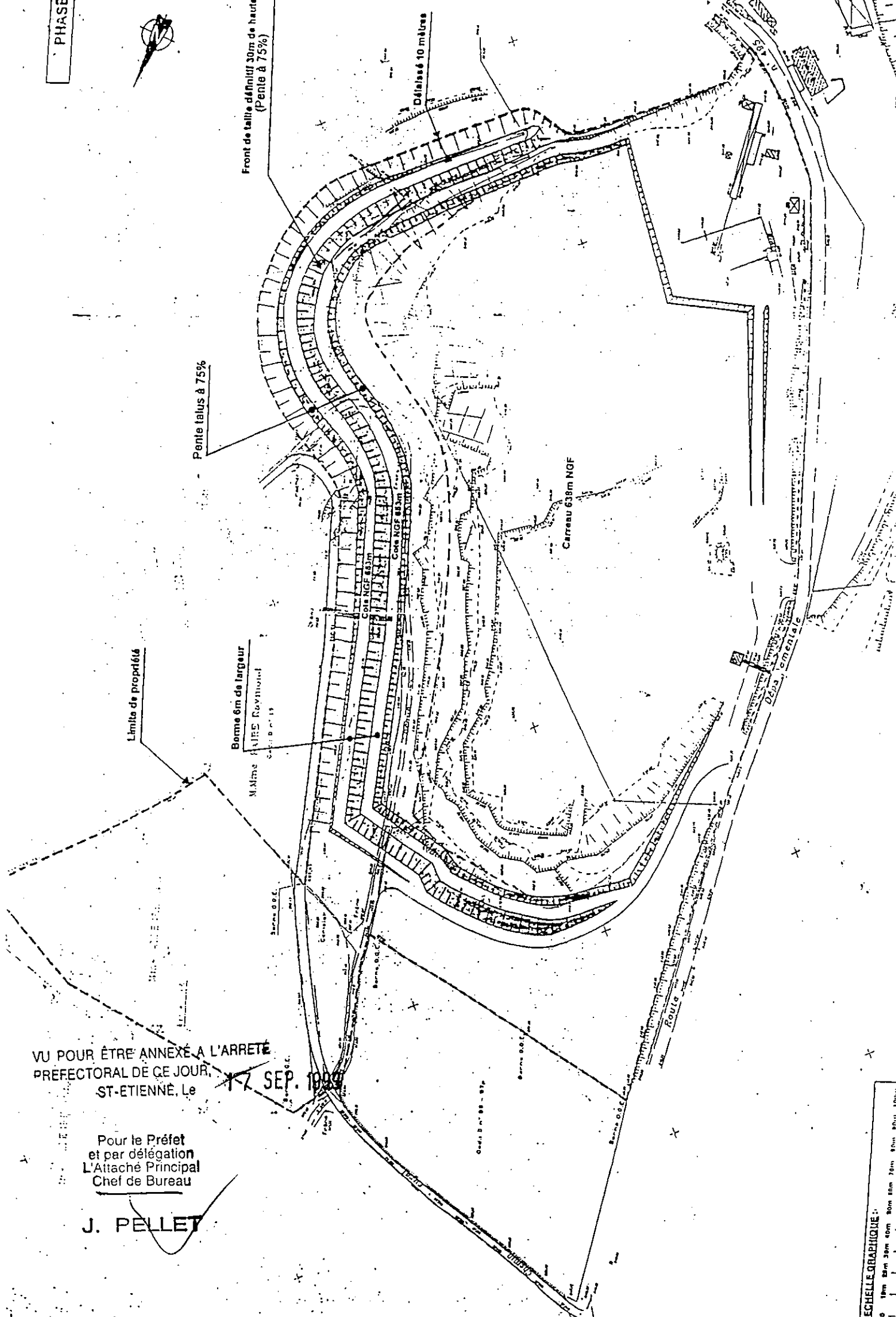
Même Aire Revêtement

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le 17 SEP. 1939

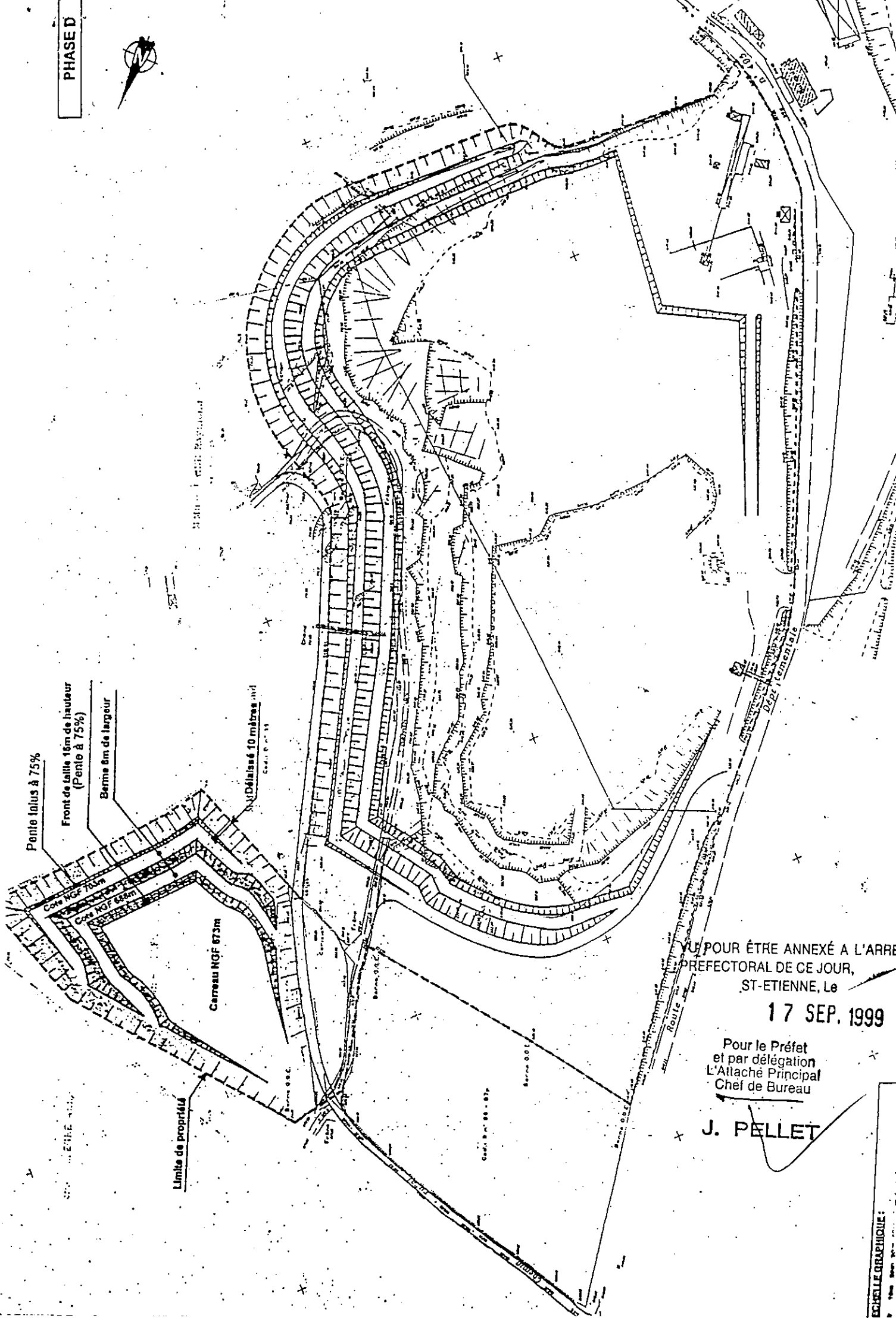
Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

ECHELLE GRAPHIQUE:  
0 10m 20m 30m 40m 50m 60m 70m 80m 90m 100m



PHASE D



Pente talus à 75%

Front de talus 16m de hauteur  
(Pente à 75%)

Berme 8m de largeur

Carreau NGF 673m

Limite de propriété

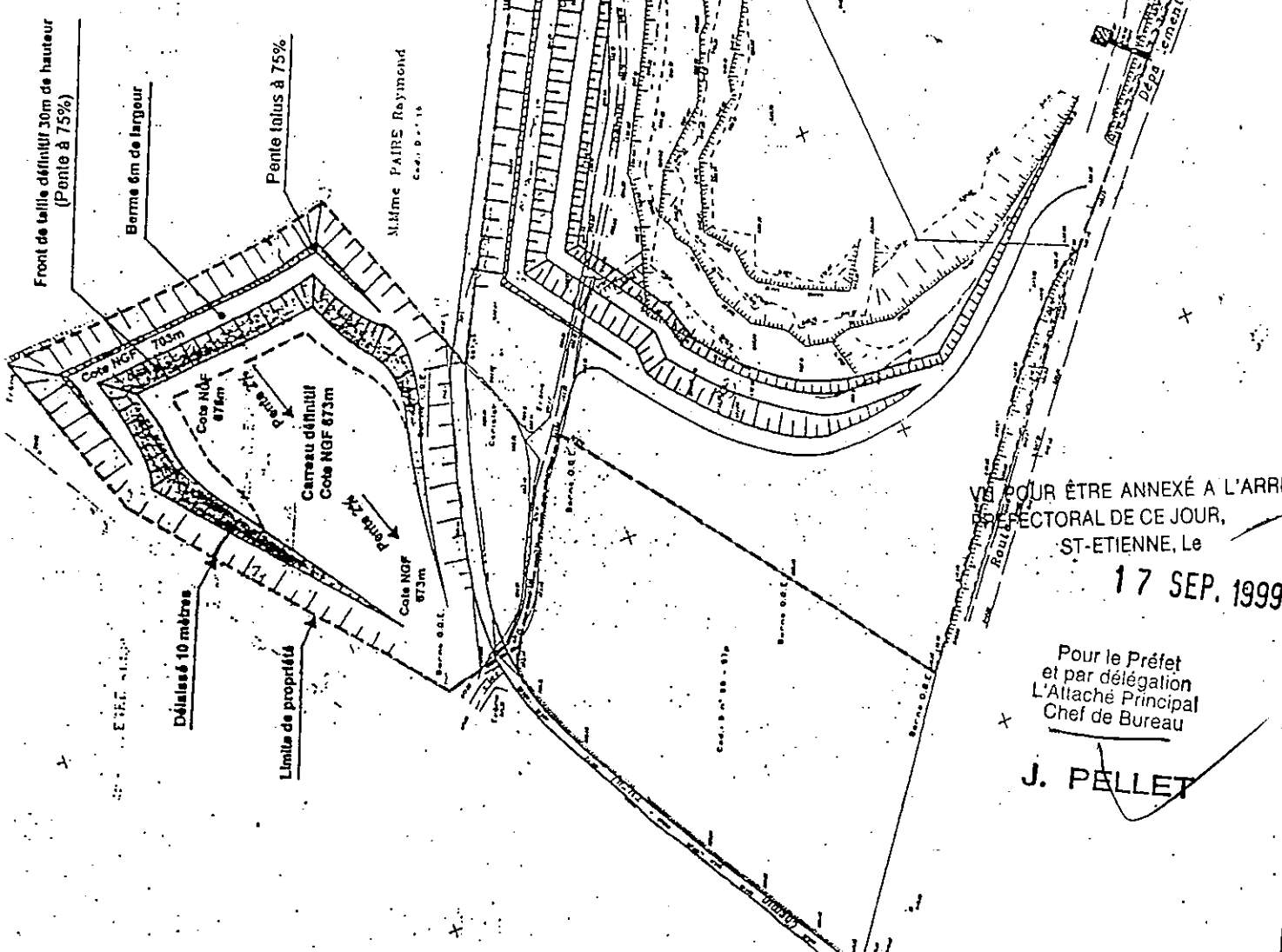
VOU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARR  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le

17 SEP. 1999

Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

J. PELLET

ECHELLE GRAPHIQUE :

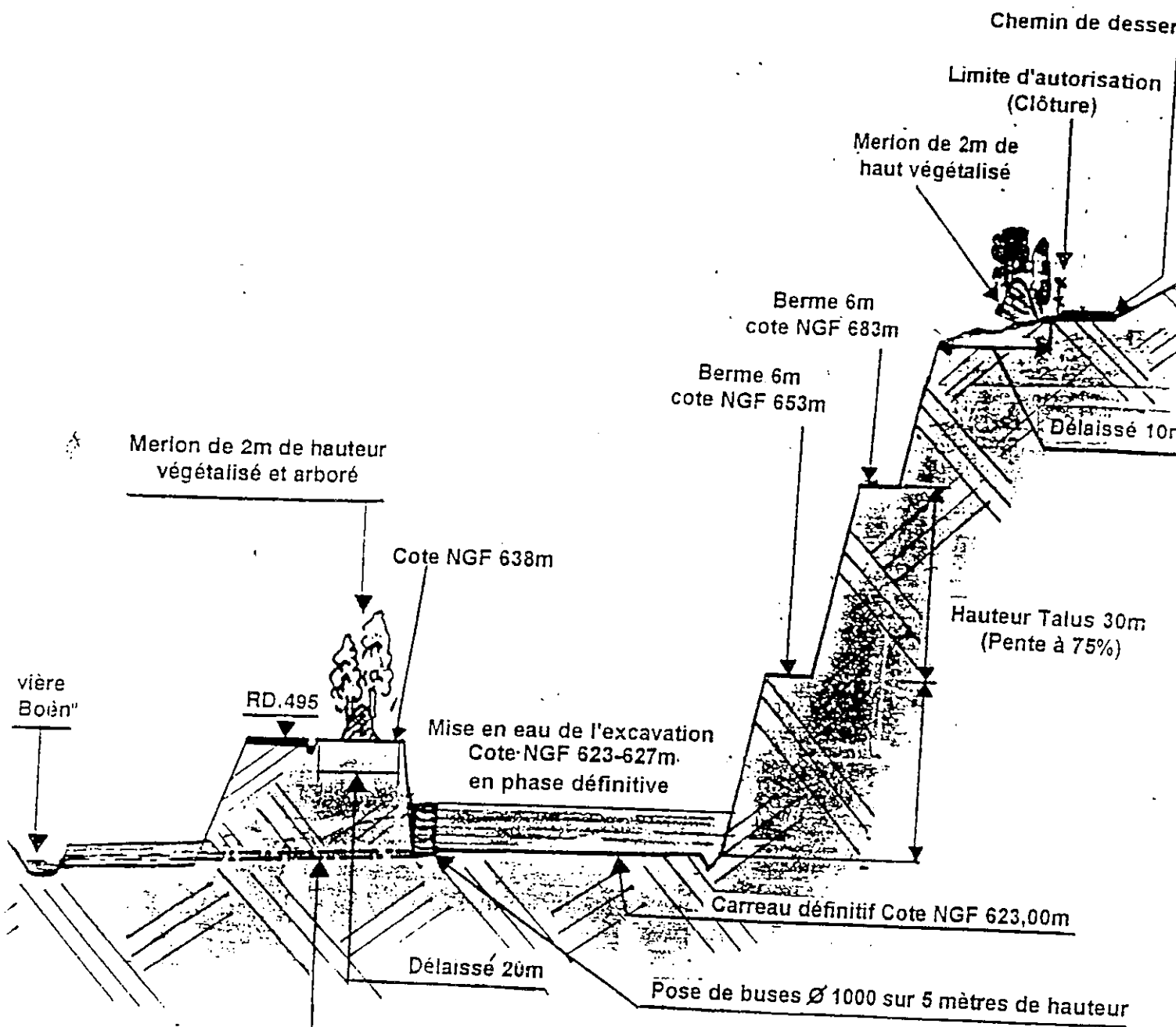


VOIE POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE MUNICIPAL  
 MUNICIPAL DE CE JOUR,  
 ST-ETIENNE, Le  
 17 SEP. 1999

Pour le Préfet  
 et par délégation  
 L'Attaché Principal  
 Chef de Bureau  
 J. PELLET







Forages subhorizontaux de  
3 drains Ø 100-150mm sous RD.495  
en phase de travaux du carreau

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETÉ  
PREFECTORAL DE CE JOUR,  
ST-ETIENNE, Le

**17 SEP. 1999**  
Pour le Préfet  
et par délégation  
L'Attaché Principal  
Chef de Bureau

**J. PELLET**

**PROFIL EN TRAVERS SCHEMATIQUE  
AVEC REMISE EN ETAT**